REPUBLIQUE FRANCAISE

Soisy
sous-Montmorency

Services Techniques
CL

N° 108/2022

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 08 AVR. 2022

OBJET : Travaux d'élagage – Parc Bailly, rue de Montmorency, rue Léon Jouhaux, parking du foyer municipal / centre civique.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société PINSON PAYSAGE située 13 avenue des Cures 95580 Andilly concernant les travaux d'élagage dans les voies citées en objet, pour le compte de la ville de Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 11 au 15 avril 2022, la société PINSON PAYSAGE est autorisée à réaliser des travaux d'élagage au parc Bailly, rue de Montmorency, rue Léon Jouhaux, parking du foyer municipal / centre civique.

Article 2 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 48 heures à l'avance par l'entreprise.

Article 3 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur

Article 4 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 09h00 à 16h00.

Article 5 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société PINSON PAYSAGE, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 9 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société PINSON PAYSAGE située 13, avenue des Cures 95580 Andilly.

François ABOUT,
Conseiller municipal,
Délégué aux travaux.

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : ----------

Affiché et/ou notifié le : 08 AVR. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 08 AVR. 2022

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.